

12014 12014  
1014 12014  
1TC

ARRET N°

**COUR D'APPEL  
D'AIX EN PROVENCE**

**ARRET AU FOND**

Copie certifiée conforme

**7ème Chambre B**

CL

Prononcé publiquement le **VENDREDI 21 DECEMBRE 2012**, par la 7ème  
Chambre B Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE

Sur appel d'un jugement du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DRAGUIGNAN**  
du 16 NOVEMBRE 2011.

PREVENU

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

né le **Yann**  
de nationalité  
demeurant :

CONTRADICTOIRE

**Prévenu** de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE  
INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE  
RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS

non comparant, représenté par Maître RENOUX, avocat au barreau de  
DIJON

grosse délivrée

Appelant

le :

LE MINISTÈRE PUBLIC

à maître :

appelant

### LES APPELS :

appel a été interjeté par :  
Monsieur [redacted] Yann, le 02 février 2012, son appel étant limité aux dispositions pénales  
M. le procureur de la République, le 02 février 2012 contre Monsieur [redacted] Yann

### DEROULEMENT DES DEBATS :

l'affaire a été appelée à l'audience publique du 30 novembre 2012,  
le président a constaté l'absence du prévenu,  
le conseiller Pellefigues a présenté le rapport de l'affaire,  
le ministère public a pris ses réquisitions,  
Maître Renoux a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions,  
l'avocat du prévenu ayant eu la parole en dernier,  
enfin, le président a indiqué que l'arrêt serait prononcé à l'audience du 21 Décembre 2012.

### DECISION :

rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Yann [redacted] a été poursuivi par convocation en justice devant le tribunal correctionnel de DRAGUIGNAN pour avoir à ROQUEBRUNE SUR ARGENS le 17 juillet 2011:

- malgré la notification qui lui a été faite le 23 juillet 2008 par l'autorité administrative, en cas de retrait de la totalité des points, de l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire,  
infraction prévue par l'article L223-5§V du Code de la route et réprimée par article L223 - 5§III,§IV, L224 - 12 du Code de la route.

Par jugement contradictoire à signifier du 16 novembre 2011, le tribunal :

- l'a déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés,
- l'a condamné à un emprisonnement délictuel d'1 mois.

Par déclaration du 2 février 2012, le prévenu a interjeté appel de la décision qui lui a été signifiée à personne le 25 janvier 2012 et le ministère public en a interjeté appel incident le même jour.

Le prévenu représenté par son conseil, sollicite la relaxe au motif que la décision du Ministre de l'intérieur en date du 17 juillet 2008a été annulée par le tribunal administratif de DIJONpar décision définitive et de voir constater qu'aucune nouvelle décision de notification de perte de la totalité des points et d' injonction de restituer le permis n'a été

rendue par le ministre compétent à l'encontre de Yann \_\_\_\_\_ et en conséquence de voir dire et juger que l'infraction qui lui est reprochée n'est pas caractérisée.

Le ministère public s'en rapporte.

## SUR CE

Attendu que les appels sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délais légaux ;

attendu qu'il résulte des débats et de la procédure que le 17 juillet 2011, les gendarmes en service de police de la route sur la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, constataient que le conducteur d'un véhicule de marque Chrysler genre Cruiser immatriculé AE-200-EF n'était pas en mesure de leur présenter son permis de conduire et que de l'interrogation des fichiers centraux, il ressortait que son permis de conduire avait fait l'objet d'une annulation suite à la perte totale de points ; que l'intéressé dans le cadre de son audition par les gendarmes reconnaissait que son permis de conduire avait fait l'objet d'une annulation suite à la perte totale de points mais qu'il avait fait un recours administratif suite à cette décision et que le tribunal administratif de DIJON avait procédé à l'annulation de la RSI et la restitution de 11 points pour diverses infractions, cette décision ayant été prise courant 2010 sans qu'il puisse en préciser la date ni produire la copie du jugement étant en déplacement loin de son domicile ;

Attendu qu' à l'audience le conseil du prévenu a produit le jugement du tribunal administratif de DIJON du 6 mai 2010 annulant la décision du 17 juillet 2008 par laquelle le Ministre de l'intérieur a récapitulé les retraits de points opérés sur le capital affecté au permis de conduire de Yann \_\_\_\_\_ emportant la perte de validité de ce permis de conduire par défaut de points et lui enjoignant de restituer son titre de conduite aux services préfectoraux de son département de résidence dans un délai de 10 jours ; que cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours comme il en est justifié ;

attendu que l'annulation par la juridiction administrative d'un arrêté préfectoral portant cessation de validité d'un permis de conduire par perte totale de points prive les poursuites pour refus de restitution d'un permis invalidé de fondement ; qu'en l'espèce, l'infraction relevée à l'encontre du prévenu se fonde sur une décision du 17 juillet 2008 du ministère de l'intérieur lui notifiant la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points , décision notifiée le 23 juillet 2008 ; mais attendu que cette décision a fait l'objet d'une annulation privant ainsi de toute base légale la poursuite et la condamnation dont le prévenu a fait l'objet ;

Que celui-ci établit par la production du relevé d'information intégral de son permis de conduire en date du 26 novembre 2012, disposer d'un solde de points de 12 et d'un permis de conduire valide ;

attendu en conséquence, qu' il y a lieu d'infirmier le jugement déféré et de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite.

## PAR CES MOTIFS

LA COUR,

statuant publiquement et par arrêt contradictoire en matière correctionnelle,

reçoit en la forme les appels,

Au fond,

infirmant le jugement déféré :

renvoie le prévenu des fins de la poursuite du chef de conduite d'un véhicule à moteur malgré la notification qui lui avait été faite le 23 juillet 2008 par l'autorité administrative de l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence en cas de retrait de la totalité des points,

le tout conformément aux articles visés au présent arrêt et aux articles 512 et suivants du Code de procédure pénale.

### **COMPOSITION DE LA COUR**

**PRESIDENT** : Monsieur MAESTRONI

**ASSESEURS** : Madame PELLEFIGUES et  
Monsieur BAUDOUIN, conseillers

**MINISTÈRE PUBLIC** : Monsieur MEURANT, substitut général

**GREFFIER** : lors des débats : Madame SAVANIER  
lors du prononcé : Monsieur DARI

le président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats sur le fond et au délibéré.

Le dispositif de l'arrêt a été lu par le président conformément à l'article 485 dernier alinéa du code de procédure pénale en présence du ministère public et du greffier.

**LE GREFFIER**



**LE PRESIDENT**



pour c. ... le conforme,  
pour le greffier en chef

